



Indemnité de départ en retraite : la CGT fait annuler l'accord du 16 septembre 2005 !

Rappel des faits : suite à la Loi Censi, l'enseignement catholique a négocié avec les seuls syndicats CFDT, SPELC et CFTC un accord sur la suppression progressive de l'indemnité de départ en retraite des enseignants du privé.

Le bilan pour les enseignants est évidemment défavorable avec à terme la disparition de l'IDR qui représentait jusqu'à 2 mois de salaire.

Les trois syndicats mentionnés plus haut ont pourtant signé cet accord. Il en est de même pour l'accord de prévoyance, du 16 septembre 2005, qui entérine désormais la prise en charge d'une partie du financement par les enseignants eux-mêmes, à hauteur de 0,2% de leur salaire.

La CGT, écartée de ces négociations, n'a pu que constater les dégâts !

Le SNPEFP-CGT a dû s'adresser à la justice, afin de faire reconnaître l'illégalité de cette convention, les 5 confédérations syndicales représentatives n'ayant pas toutes été conviées contrairement aux règles de la négociation collective.

De l'hérésie de la CGT à l'incompétence juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Paris, tous les arguments ont été employés par nos différents contradicteurs. Notons que les organisations syndicales de maîtres nous ont demandé des frais de procédure (article 700 du NCPC) exorbitants (2500 € pour la CFDT, 2300 € pour le SPELC contre seulement 400 € pour les organisations patronales !), bien que notre action n'ait eu d'autre objectif que la défense des maîtres. Si les autres syndicats avaient voulu nous faire taire, ils ne s'y seraient pas pris autrement...

La justice nous a donné raison : « *la convention signée le 16 septembre 2005 est bien un accord collectif de droit privé qui a pour objet de fixer les modalités de prise en charge par les établissements d'enseignement privés de l'indemnité de départ en retraite (...) que la conclusion de cet accord était bien soumise aux règles de la négociation collective, (...) qu'un accord collectif ne saurait être conclu sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives ait été invitées à sa négociation ; que c'est donc à juste titre que la CGT, dont la représentativité ne saurait être sérieusement discutée dénonce le caractère discriminatoire de la négociation ; que la violation de la règle susvisée en matière de négociation collective conduit à l'annulation de l'accord conclu le 16 septembre 2005 par les parties signataires* »

Si les défenseurs font appel de cette décision, l'appel étant suspensif, l'accord sur l'IDR restera applicable en attendant une éventuelle décision de la Cour d'appel. Dans le cas contraire, l'IDR ancienne version, reste due aux maîtres tant qu'un nouvel accord n'est pas valablement conclu, comme le prévoit la Loi Censi.

Les décisions de justice favorables obtenues par le SNPEFP-CGT dans les dossiers de désignation des délégués syndicaux et de l'IDR prouvent et confirment la pertinence des analyses de la CGT relatives à la Loi Censi et à ses implications.

Nos différents interlocuteurs savent qu'ils devront compter sur la détermination de la CGT pour défendre sans relâche les intérêts des maîtres.